

Séance du 6 JUIN 2018

Délibération n° 50bis-2018

Nomenclature : 9.1.3 Tourisme

DATE DE LA CONVOCATION			
29 MAI 2018			
NOMBRE DE MEMBRES			
En exercice		Présents	
36	29+ 4 pouvoirs (M. LAPLANCHE a quitté la séance)		
Résultat du vote			
Votants	Pour	Contre	Abstentions
33	32	1	0

L'an deux mil dix-huit, le six juin à huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun s'est réuni à ALLEMANS DU DROPT sous la présidence de Monsieur Luc MACOUIN.

Etaient présents :

Mmes. MM. MURER Denis (AGNAC) - ROSO Emilien (ALLEMANS DU DROPT) - BAURY Daniel (ARMILLAC) - CONSTANTIN Jean-Marie (BOURGOUGNAGUE) - RAPHALEN Jean-Claude (CAMBES) - GUIPOUY André (LACHAPELLE) - GARDEAU Jean-Luc - M. SAURON Cyrille - (LA SAUVETAT DU DROPT) - Christian MARTINAUD (LAPERCHÉ) - RIEMENSBERGER Jacques (LAVERGNE) avec pouvoir de M. MARBOUTIN - LAPLANCHE Michel - de BENTZMANN Renaud -VERGNE Sylvie - DE NARDI Noëli-GARY Magali avec pouvoir de Mme DALTO Aurélie - PERON Roger avec pouvoir de Xavier ARMANDOLA - BION Maryse (MIRAMONT DE GUYENNE) - LENZI Jean-Marie (MONTIGNAC DE LAUZUN) - SABATER Michel (MOUSTIER) - LAGO Christian (MONTIGNAC TOUPINERIE) - VALLET - GAUBAN Francine (PEYRIERES) - VARAGO Rémi (PUYSSEAMPION) - TRELLU Eric - FARBOS Jean-Marie (ROUMAGNE) - MACOUIN Luc avec pouvoir de MALEYRAN Pierre (SAINT - COLOMB DE LAUZUN) - GIACUZZO Guy - BALANCIE Guy - DALTO Pascale - BONADONA Marie-Josée (SAINT - PARDOUX ISAAC) - CALLEWAERT Annick (SEGALAS).

Etaient absents excusés :

ESPOSITO Fabrice - BROCHEC Christian (LAUZUN) - MARBOUTIN Jean (LAVERGNE) - DALTO Aurélie - ARMANDOLA Xavier (MIRAMONT DE GUYENNE) - MALEYRAN Pierre (SAINT - COLOMB DE LAUZUN)

Objet : OBJET : Réforme de la taxe de séjour**Note**

Au 1^{er} Janvier 2019, entrera en vigueur une réforme de la Taxe de Séjour. Celle-ci oblige les Collectivités à adopter légalement une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Pour tenir compte du contrôle de légalité et de la nécessité d'informer les hébergeurs le plus rapidement possible, il est recommandé d'adopter la délibération dès que possible.

Exposé des motifs

Cette réforme comprend une modification du barème légal (passage de 10 tranches tarifaires à 8 tranches), l'introduction d'un pourcentage pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (Une majorité des meublés ne sont pas classés aujourd'hui) et l'obligation pour toutes les plateformes en ligne de percevoir l'impôt à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il convient de préciser que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En conséquence,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

- Décide** Que la présente délibération modifie la délibération n° 198-2016 du 22 juin 2016 à compter du 1er Janvier 2019
- Rappelle** Que les dispositions réglementaires sus visées régissent le régime général de cette taxe de séjour
- Précise** Que la taxe de séjour est perçue sur le territoire Pays de Lauzun au réel du 1er janvier au 31 décembre.
- Adopte** le barème suivant, applicable à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Fourchette	Tarif taxe VGA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Précise Que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Rappelle - Que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

-Que le service taxe de séjour transmet, tous les quadrimestres, à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. Les hébergeurs doivent retourner cet état accompagné du règlement :

- avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 10 février N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Précise Que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme du Pays de Lauzun conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Autorise M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°50-2018, dont la liste des délégués présents, absents ou représentés était erronée.

Pour copie conforme,
Le Président,
Luc MACOUIN

